

### **Arrêté municipal NP2024\_125**

Portant autorisation d'occuper le domaine public et règlementant l'accès au parking de la salle omnisports de Freigné du 09 mars 2024 au 10 mars 2024

#### **Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1,

**Vu** le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1 et R.418-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** l'arrêté municipal numéro P2020/180 en date du 22 juin 2020 portant délégation de fonction au pôle aménagement du territoire et délégation de signature à Monsieur Luc LÉPICIER, 2<sup>ème</sup> adjoint,

**Considérant** la demande présentée le 29 janvier 2024 par Monsieur Robert MASSÉ, président de l'association comité des fêtes de Freigné, en vue d'être autorisé à occuper le domaine public dans le cadre de la randonnée pédestre organisée par ladite association,

**Considérant que** pour la bonne organisation de l'évènement, il y a lieu de règlementer l'accès au parking situé à proximité de la salle omnisports, secteur de Freigné,

### **ARRÊTE**

**Article 1** L'association comité des fêtes de Freigné est autorisée à occuper le domaine public, parking situé à proximité de la salle omnisports, secteur de Freigné, du 09 mars 2024 à 18 heures 00 au 10 mars 2024 à 18 heures 00.

**Article 2** Le stationnement des véhicules sera interdit sur ledit parking du 09 mars 2024 à 18 heures 00 au 10 mars 2024 à 18 heures 00. L'accès sera réservé uniquement aux participants de la randonnée.

**Article 3** La signalisation adaptée sera fournie par les services techniques municipaux, sera mise en place par l'association du comité des fêtes de Freigné et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

**Article 4** La présente autorisation est personnelle et incessible.

**Article 5** Ladite autorisation est consentie à titre gratuit.

**Article 6** Le demandeur veillera à conserver les lieux en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détériorations, de dégradations ou de salissures constatées, il sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure adressée par la commune ou de la date d'échéance de l'autorisation. Passé ce délai, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.

**Article 7** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable ; elle ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment et sans indemnité en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

- Article 8** Un exemplaire de cet arrêté sera publié sur le site internet de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et affiché à chaque extrémité de l'occupation.
- Article 9** Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et l'association du comité des fêtes de Freigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 10** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 11** Une copie du présent arrêté sera adressée :  
- à Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,  
- au demandeur,  
- aux services techniques municipaux.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 29 février 2024

**Pour le Maire et par délégation,  
Luc LÉPICIER,  
Adjoint au pôle aménagement du territoire**



**Plan de situation** : emprise du parking marquage rouge

